

= VENTE =

Commune d'ANDERLUES - première division -
article 6496 de la MC:

Une parcelle de terrain sise à front de
" " " " " où elle présente un
développement en façade de vingt mètres, paraissant ca-
dastrée ou l'ayant été section A n°253/T pour une conte-
nance de SIX ares QUINZE centiares et d'une contenance
d'après titre et mesurage de SIX ares QUINZE centiares
QUARANTE-CINQ décimètres carrés, tenant à la dite rue et
à divers.

RAPPEL DE PLANS:

Tel que ce bien est repris et figuré sous lot 3 liseré bleu en un plan de lotissement non daté dressé par le géomètre-expert immobilier Jean Evras à Anderlues, demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un et sous lot 3 également liseré jaune en un plan non daté ni signé dressé par le même géomètre Evras, lequel est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le dix octobre mil neuf cent septante-neuf; plans dont l'acquéreuse reconnaît avoir reçu copie.

ORIGINE DE PROPRIETE:

CONDITIONS DE LA VENTE:

L'entrée en jouissance a lieu à dater de ce jour par la prise de possession réelle, les vendeurs certifiant que le bien présentement vendu n'est pas donné en location, à charge d'en supporter prorata temporis les impôts et contributions y compris toutes taxes communales de voirie, d'égouts et autres.

La présente vente a lieu en outre aux charges, clauses et conditions de l'acte de dépôt de lotissement dressé par le notaire soussigné en date du vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un.

PRIX:

FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreuse.

Second feuillet
double

P291155



URBANISME:
Le plan général de lotissement des parcelles cadastrées initialement section A numéros 253/M, 253/O et 253/P dont le permis de lotir a été délivré par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlues en date du quinze octobre mil neuf cent septante-neuf, a été dressé par [redacted] géomètre-expert immobilier à Anderlues.

Ce plan, le permis de lotir et les conditions urbanistiques sont demeurés annexés à l'acte de dépôt de lotissement prévaut dressé par le notaire soussigné le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un.

L'acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance des conditions urbanistiques tant par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné que par la copie qu'elle en a reçue.

Elle est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

Les vendeurs déclarent que le bien présentement vendu n'a fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un

certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu.

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84 paragraphe deux du CWATUP, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il résulte notamment de ces articles:

Les constructions, les installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ou mobiles comme roulettes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, le défrichement, la modification de la végétation des landes, bruyères, fagne ou zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire, l'abattage, la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, la modification sensible du relief du sol, et l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris aux présentes, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi ou en vertu de la loi ne peuvent être effectuées sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

DISPENSE D'INSCRIPTION:

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'IDENTITE:

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties telle que ci-dessus énoncée au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATIONS FISCALES:

1- Après que le notaire eut donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les vendeurs ont déclaré ne pas être assujettis.

2- Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Aucun mot nul.-

Rb

026 H

AS

Mu

G